
Montréal, le 9 juin 2025

Maître Christiane Pelchat
Maître Guillaume Rousseau
Comité d'étude sur le respect des principes de la
Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Édifice H, 3^e étage, bureau 3.501
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

comitelaicite@mce.gouv.qc.ca

Madame,
Monsieur,

Dans le cadre des consultations publiques et des travaux du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses, les universités québécoises à forte intensité de recherche que sont l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke vous soumettent le présent mémoire. Il s'agit d'un complément commun aux réponses individuelles au questionnaire fournies par nos quatre universités qui vise à vous éclairer sur la manière dont nous vivons quotidiennement la laïcité.

Nous souhaitons faire valoir certaines considérations essentielles liées à la mission universitaire, notamment en matière de neutralité institutionnelle, de liberté académique et de pluralisme. Certaines mesures de la Loi sur la laïcité de l'État et de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (ci-après Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État) s'appliquent déjà aux universités. Conjointement avec la Charte des droits et libertés de la personne, ces lois forment le corpus juridique que mettent en application les universités québécoises.

Nous tenons d'emblée à préciser que nous partageons les principes de la Loi sur la laïcité de l'État — soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'administration publique, l'égalité entre tous les citoyens et la liberté de conscience. Toutefois, il nous paraît essentiel de porter à votre attention les éléments de la Loi qui s'appliquent déjà aux universités et qui nous permettent de nous doter des politiques et pratiques nécessaires pour assurer le respect de ces principes sur nos campus. L'application de cette loi aux universités ne doit pas se faire de manière incompatible avec leur nature et leur mission fondamentales.

Nous sommes d'avis que les principes de la laïcité sont parfaitement compatibles avec le respect de la liberté de conscience et de religion de nos étudiantes et étudiants, de nos chercheuses et chercheurs et de nos professeures et professeurs. En effet, nos programmes d'études religieuses se consacrent à l'analyse, et à l'interprétation critique des religions et des visions du monde qui leur sont rattachées, notamment à l'aune de la laïcité, la sécularisation et l'incidence du fait religieux dans nos sociétés. Le législateur a d'ailleurs explicitement reconnu l'importance de préserver cette fonction universitaire à l'article 5 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État.

De plus, les communautés universitaires bénéficient d'une diversité religieuse et culturelle qui enrichit l'ensemble des champs d'études. Cette diversité entraîne des demandes d'accommodements par certains individus : report de dates d'examen, disponibilité de salles de recueillement multiconfessionnelles, aménagement de l'horaire de travail, etc. Nos universités ont mis en place des règlements, politiques et directives permettant de gérer efficacement et sans contrainte excessive ces demandes. Il s'agit là d'autant d'exemples d'accommodements pour motifs religieux qui fonctionnent et qui illustrent la capacité des universités de concilier les différentes manières de vivre de communautés plurielles dans un contexte d'autonomie de gouvernance et de liberté académique.

Ce faisant, nous agissons conformément à nos obligations en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et suivant le traitement établi dans la section III du chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État. De surcroît, l'ensemble de ces pratiques sont compatibles avec les principes de laïcité énoncés dans ces lois. Il n'est donc ni utile ni souhaitable d'étendre davantage l'application de la Loi sur la laïcité de l'État aux universités.

Les conclusions du rapport doivent se garder de recommander au gouvernement toute modification au corpus législatif qui aurait des effets tangibles et négatifs sur :

- **L'autonomie universitaire**, principe fondamental qui garantit aux universités la liberté de définir leur propre gouvernance, leurs règles internes et leurs critères de recrutement des étudiants et étudiantes et des membres du corps professoral sans intervention gouvernementale. Cette autonomie assure que les établissements d'enseignement supérieur peuvent remplir leur mission de production et de transmission du savoir librement, indépendamment des pouvoirs politiques en place. Il nous paraît en outre essentiel de rappeler que, même si les universités sont financées en partie par l'État, elles ne sont pas des organes de l'État. Elles remplissent leur mission dans un cadre d'autonomie universitaire reconnu et protégé, condition indispensable à la préservation de leur liberté d'enseignement, de recherche et de gouvernance.
- **La liberté académique**, qui protège non seulement le droit des professeures et professeurs, des chercheuses et chercheurs d'explorer tous les sujets, y compris ceux qui touchent à la religion, mais aussi celui des étudiantes et étudiants de s'exprimer, d'étudier et de débattre librement de questions complexes dans un environnement pluraliste et rigoureux, dans le respect des lois et des normes scientifiques. Restreindre cette liberté mettrait en péril la capacité des universités de produire un savoir critique et innovant, conformément à la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire.
- **La liberté de conscience et la liberté de religion** sont des principes déjà reconnus à l'article 2 de la Loi sur la laïcité de l'État. Toutefois, nous désirons rappeler que, en vertu de la liberté académique, les membres du personnel enseignant ne sont pas des représentantes et représentants de l'autorité de l'État. Dans le contexte universitaire, il leur appartient de définir eux-mêmes les contenus enseignés et les modalités des évaluations. Il s'agit d'un principe fondamental pour la diversité intellectuelle, culturelle et scientifique qui est essentielle à la mission des universités. Nous nous devons également de souligner la distinction entre, d'une part, les élèves des réseaux primaire et secondaire, qui sont des enfants pour lesquels on souhaite préserver la liberté de conscience, et, d'autre part, les étudiants et étudiantes d'université, qui sont des adultes.

Par ailleurs, si ce cadre législatif devait être modifié cela pourrait compromettre le maintien d'unités primordiales telles que des écoles d'études religieuses et théologiques, des instituts d'études islamiques

et des départements d'études juives. Ces unités ne sont pas des lieux de culte, mais des lieux de recherche et d'enseignement rigoureux, où l'on étudie de manière critique et scientifique les faits religieux dans toute leur complexité, ce qui implique la participation de membres de ces religions à leurs activités. Ce sont d'ailleurs dans ces milieux que se développent des connaissances essentielles sur des thèmes contemporains tels que la radicalisation, le dialogue interreligieux, ou encore la laïcité elle-même. Porter atteinte à ces structures reviendrait à affaiblir la capacité des universités québécoises de comprendre et d'éclairer les phénomènes sociaux et culturels qui traversent nos sociétés, dans une perspective intellectuelle pluraliste et rigoureuse. Cela enverrait un message profondément inquiétant sur la place de la recherche sur le religieux dans un espace universitaire pourtant voué à la compréhension du monde dans lequel nous vivons.

Nous souhaitons aussi rappeler que les principes de la laïcité sont déjà respectés dans l'administration universitaire. L'administration centrale des universités est neutre sur le plan religieux, tout comme leurs mécanismes de direction. Cependant, le rôle des universités est précisément de favoriser, de façon intentionnelle et proactive, la libre circulation des idées, des opinions, des croyances et des recherches, conformément à la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire. L'université constitue un lieu de débat intellectuel où l'expression de diverses perspectives — y compris religieuses — est non seulement tolérée, mais encouragée afin d'enrichir la connaissance.

Le corpus législatif oblige déjà les établissements d'enseignement supérieur à accommoder les personnes ayant des besoins particuliers, ce qui inclut aussi les besoins religieux. Cela ne contredit pas la notion de neutralité religieuse de l'État, mais constitue plutôt un accommodement raisonnable au sens de la Charte des droits et libertés de la personne. Si toutefois les présidents venaient à recommander une modification législative, nous portons à leur attention que la notion d'accommodement pour un motif religieux ne saurait être interprétée comme obligeant l'aménagement permanent d'un lieu de culte avec des prières dirigées au sein des universités.

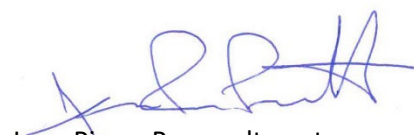
Nous invitons également les présidents à prendre en considération les défis de surveillance et d'application liés au caractère éminemment particulier de la nature de nos campus. Bien qu'elles soient de propriété privée, nos installations sont parfois accessibles à un public plus large que la communauté universitaire. Par exemple, une université ne saurait exercer un contrôle sur un résident non membre de la communauté universitaire se rendant à la piscine durant les heures de baignades offertes à la municipalité. Nos campus sont aussi des lieux de transit accueillant ainsi des personnes de partout sur le territoire. Il serait donc difficile, voire impossible, de distinguer les personnes appartenant à la communauté universitaire de celles qui viennent de l'extérieur.

Les universités québécoises sont soumises à des structures de gouvernance rigoureuses et démocratiques, approuvées par leurs conseils d'administration et encadrées par des chartes et des lois spécifiques. L'idée que les universités devraient fonctionner comme instruments de la politique d'État va à l'encontre de leur rôle dans la société québécoise. Elles sont des lieux de débat libre, d'expérimentation intellectuelle et de réflexion critique, et non des agences administratives. Toute tentative de restreindre ou de redéfinir leur mission ou leur administration dans une logique politique constituerait une atteinte directe à leur intégrité institutionnelle. Une telle ingérence, qu'elle prenne la forme d'interventions dans les politiques de recrutement, les mesures de soutien à la population étudiante ou la gestion des accommodements pédagogiques liés aux pratiques religieuses, compromettrait également leur capacité d'attirer et retenir les talents, tout en nuisant à leur réputation aux échelles tant locale qu'internationale.

En somme, si l'État québécois se doit d'être laïque, l'université dans son contexte d'enseignement et de recherche, doit demeurer un lieu libre et pluraliste où différentes idées, y compris religieuses, peuvent être discutées, étudiées et débattues. Nous croyons fermement que le respect de la laïcité peut et doit

coexister avec la liberté académique et la diversité religieuse. C'est dans cet esprit que nos universités souhaitent contribuer aux travaux du Comité en vous transmettant ce mémoire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-Pierre Perreault, recteur
Université de Sherbrooke



Sophie D'Amours, rectrice
Université Laval



Daniel Jutras, recteur
Université de Montréal



Deep Saini, recteur et vice-chancelier
Université McGill